



## Association A&E Kiener - Burkina Faso

### **STATUTS**

#### **1. Généralités**

##### **Art. 1 Raison sociale**

Sous la raison sociale « Association Anny et Edmond Kiener - Burkina Faso » (ci-après désignée Association), il est constitué une Association au sens des présents statuts et des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est apolitique, non confessionnelle, autonome et non syndicale.

##### **Art. 2 Buts**

L'Association a pour but de financer et faire réaliser des projets ciblés au Burkina Faso. Elle souhaite améliorer les conditions de vie et développer des moyens de subsistance pour la population burkinabé.

Elle veut également collaborer avec des Associations locales poursuivant le même but.

L'Association n'a pas de but lucratif.

##### **Art. 3 Représentation**

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de la présidence et d'un membre du Comité. Pour toutes les affaires courantes, le responsable financier, sur avis préalable du Comité, peut engager seul l'Association jusqu'à concurrence de CHF 12'000.- (douze mille francs suisses).

L'engagement maximal ne peut excéder la valeur de la fortune de l'Association.

##### **Art. 4 Siège**

Le siège de l'Association est sis au domicile de la présidence.

## **2. Membres**

### **Art. 5 Admission**

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association en retournant une formule d'adhésion. La demande d'admission sera soumise au Comité qui statuera souverainement et sans possibilité de recours.

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

L'admission peut être refusée sans indication de motif.

### **Art. 6 Sortie**

La qualité de membre prend fin avec l'accord du Comité ou au plus tard à la fin de l'exercice annuel :

- a. par la démission écrite qui doit être présentée au plus tard 3 mois avant la fin d'un exercice, faute de quoi la qualité de membre subsiste jusqu'au terme de l'année en cours,
- b. par l'exclusion prononcée par le Comité,
- c. par le décès.

### **Art. 7 Exclusion**

Le Comité peut exclure un membre :

- a. s'il agit contrairement aux intérêts et à la charte éthique de l'Association,
- b. s'il ne se conforme pas aux statuts ou aux décisions de ses organes,
- c. s'il doit être poursuivi pour les cotisations ou d'autres engagements envers l'Association.

L'exclusion sans indication de motif est réservée.

Le membre exclu n'a pas de possibilité de recours.

L'exclusion et la démission, ne libèrent pas le membre sortant de ses obligations financières échues.

### **Art. 8 Droits à la fortune sociale**

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'Association, sauf cas régis par l'article 28.

## **3. Droits, devoirs et responsabilités des membres**

### **Art. 9 Droits**

Les membres ont droit à tous renseignements sur les projets en cours.

Les membres peuvent en tout temps émettre des propositions sous forme écrite et adressées au Comité, allant dans le sens des buts poursuivis par l'Association.

#### **Art. 10 Devoirs**

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, aux décisions des organes, le respect de la charte éthique et l'acquittement de la cotisation annuelle.

#### **Art. 11 Obligations financières**

Les membres ont uniquement l'obligation financière du versement d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale. Dès 2021, il est de CHF 100.- (cent francs suisses) pour une personne seule, de CHF 150.- (cent cinquante francs suisses) pour les couples, mariés ou non.

#### **Art. 12 Responsabilités**

Les membres ne sont en aucune façon responsables des engagements financiers de l'Association, seule la fortune sociale en répond.

### **4. Organisation de l'Association**

#### **Art. 13 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée des membres
- b. Le Comité
- c. Les contrôleurs

#### **Art. 14 L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an, vingt jours à l'avance, par courrier ou courrier électronique. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

L'Assemblée générale peut être consultée par correspondance, avec réponse par courrier ou courrier électronique le cas échéant, à l'adresse du Comité.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par décision du Comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres, vingt jours à l'avance, par écrit. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

#### **Art. 15 Compétences**

L'Assemblée générale a la compétence exclusive de :

- a. adopter et modifier les statuts,
- b. approuver les comptes de l'exercice écoulé, après avoir pris connaissance du rapport des contrôleurs,
- c. élire le Comité et le président,
- d. nommer l'organe de contrôle,
- e. donner décharge au Comité,
- f. approuver l'éventuel budget pour l'exercice en cours et les grandes lignes de la politique envisagée par le Comité pour l'avenir,

- g. fixer le montant de la cotisation annuelle,
- h. décider la dissolution de l'Association, sur proposition du Comité.

#### **Art. 16 Droit de vote - Quorum**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux membres présents ou dûment représentés.

Les décisions relatives à la modification des statuts ou la dissolution de l'Association doivent être prises avec majorité de 2/3 des membres présents. Chaque membre a droit à une voix.

Il peut néanmoins représenter jusqu'à un membre absent lui ayant valablement délégué son vote.

Les décisions peuvent aussi être prises par l'adhésion écrite des membres à une proposition. Les quorums précités doivent être respectés.

Un procès-verbal de l'Assemblée est tenu, comprenant les votes exprimés.

#### **Art. 17 Ordre du jour**

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Toute proposition doit être communiquée au Comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

#### **Art. 18 Comité**

Le Comité veille au bon fonctionnement de l'Association, au respect des statuts, de la charte éthique et prend les décisions fondamentales concernant le développement futur.

#### **Art.19 Composition**

Le Comité se compose exclusivement de membres de l'Association. Le nombre des membres qui le compose est en principe toujours impair. Les membres sont bénévoles, sous réserve de leurs frais effectifs éventuels.

Le mandat est d'une durée de deux ans; les membres sont rééligibles.

Les rôles sont déterminés à l'interne du Comité.

A la fondation de l'Association, le Comité se compose de :

- a. M. Edmond Kiener, président, Corbeyrier VD
- b. Mme Arielle De Sadeleer, Villars-sur-Glâne FR
- c. Mme Anne-Laure Korsch-Kiener, Eberlach D
- d. M. Claude-Alain Antonelli, Yverdon-les-Bains VD
- e. M. Philippe Kiener, Method VD

## **Art. 20            Compétences**

Le Comité est l'organe responsable de la gestion de l'Association.

Il s'efforce de promouvoir les projets liées aux buts de l'Association, planifie à long terme les engagements, prépare les délibérations de l'Assemblée des membres, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière des procès-verbaux des Assemblées du Comité, de la liste des membres et répond de l'établissement des comptes et de la remise des pièces à l'examen des contrôleurs.

En particulier, le Comité :

- a. convoque toute Assemblée générale en respectant les délais, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour, et en mettant à disposition les comptes de l'exercice écoulé,
- b. rapporte sur la gestion à l'Assemblée des membres et leur soumet les grandes lignes de la politique envisagée pour l'avenir, ainsi que le budget de l'exercice en cours,
- c. propose le montant des cotisations annuelles,
- d. décide, le cas échéant, de l'admission de nouveaux membres,
- e. prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social,
- f. propose à l'Assemblée des membres la dissolution de l'Association,
- g. prononce l'exclusion d'un membre.

## **Art. 21            Organisation**

Le Comité délibère valablement si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée. Il prend ses décisions à la majorité. Les délibérations peuvent avoir lieu en visioconférence.

Un procès verbal décisionnel est établi pour chaque assemblée de Comité.

## **Art. 22            Renouvellement**

Lorsqu'un membre du Comité souhaite se retirer, un nouveau membre est recherché par le Comité. La votation concernant l'élection d'un nouveau membre du Comité a lieu lors de l'Assemblée générale. Le candidat, coopté par le Comité, peut participer aux séances de Comité dans l'attente de l'Assemblée générale.

## **Art. 23            Contrôleurs - Vérification des comptes**

L'Assemblée des membres élit chaque année pour un an un organe de contrôle, qui peut être ou non membre de la Chambre fiduciaire. Les contrôleurs seront externes à l'Association pour valider son but non lucratif auprès des donateurs et des autorités.

# **5. Ressources**

## **Art. 24            Provenance**

Les ressources de l'Association sont assurées par les cotisations annuelles, par des dons, legs, sponsoring, publicité, organisations ou promotions spéciales et par d'autres recettes éventuelles.

#### **Art. 25            Gestion de la fortune**

Le patrimoine financier provenant d'activités particulières à la recherche de fonds et des cotisations de l'Association sera placé dans une banque, cantonale de préférence ou à la Poste. La fortune ne peut servir qu'au financement des projets, elle ne peut pas être placée en bourse.

#### **Art. 26            Engagements**

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens.

En particulier, les membres de l'Association ne sont tenus à aucun autre engagement quel qu'il soit, si ce n'est le paiement des cotisations annuelles.

### **6.                    Dissolution**

#### **Art. 27            Conditions**

La dissolution de l'Association sera prononcée par l'Assemblée des membres, mais sur proposition du Comité uniquement.

Elle peut avoir lieu si :

- a. L'Association n'a pas eu d'activité durant au moins deux ans, ou si
- b. L'Association ne dispose plus de moyens financiers suffisants.

L'Association restera indépendante. Si elle devait aliéner cette indépendance, il devra être procédé à sa dissolution.

#### **Art. 28            Fortune**

Après décision de dissolution, le Comité est seul habilité à distribuer la fortune selon les principes suivants :

- a. Les montants restants sont versés à une ou plusieurs Associations ayant un but identique et reconnue d'utilité publique.
- b. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

### **7.                    Constitution**

#### **Art. 29            Validité**

Les présents statuts entrent en vigueur, aussitôt approuvés par l'Assemblée constitutive, représentée par le Comité, selon composition de l'article 19.

## **8. Membres d'honneur**

### **Art. 30 Election**

Tout membre, ayant participé au Comité ou ayant rendu de grands services à l'Association, peut être élu "Membre d'honneur" par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Les membres d'honneur ont les mêmes droits et devoirs que les membres.

**Adoptés sans modification par l'Assemblée générale du samedi 16 octobre 2021 selon PV ad hoc.**

**Le président**

Edmond Kiener

**Le trésorier**

Claude-Alain Antonelli

**La secrétaire**

Arielle de Saadeler